



Ville de Wissous

**DÉCISION N°22-115**

**Demande de subvention dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France concernant la requalification durable du réfectoire de l'école La Fontaine**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Municipalité, sollicite une subvention dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès du Conseil Régional d'Ile de France concernant le projet de requalification durable du réfectoire de l'école La Fontaine situé, rue du Bon Puits à Wissous,

**DECIDE**

**Article 1 :** La Commune sollicite une subvention au titre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux auprès du Conseil Régional d'Ile de France pour son projet de requalification durable du réfectoire de l'école La Fontaine. Le montant de l'opération s'élève à 763 773,46 € HT (Montant des travaux).

**Article 2 :** La Commune sollicite pour la réalisation de son projet une demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France d'un montant de 300 000 €.

Le montant restant à la charge de la commune est d'un montant de 342 736,46 € HT.

**Article 3 :** La Commune de Wissous s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et s'engage à ne pas démarrer les travaux avant notification du dépôt de dossier complet.

**Article 4 :** La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- La Trésorerie principale de Chilly-Mazarin,
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France.

**Article 5 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 01 septembre 2022



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous